

VI. L'enfant sujet de droits et libertés publiques



L'enfant n'est toujours pas un sujet de droits

Par Jean-Pierre ROSENCZVEIG¹

1 – L'enfant existe bien dans notre droit comme un titulaire de droits. Force est même de reconnaître qu'au fil de l'histoire, spécialement durant la deuxième partie du XX^e siècle, sa besace s'est régulièrement enrichie. Mais, généralement, il ne peut pas exercer seul ces droits : il est assisté ou représenté. Bref il reste fondamentalement cet « incapable » titulaire de droits mais ne pouvant pas les exercer personnellement sauf exception consacrée par le code civil. Un mineur !

En revanche, ce même dispositif juridique n'hésite pas à engager sa responsabilité civile, disciplinaire ou pénale très tôt s'il commet une faute ou cause un trouble.

À 4 ans, il peut être amené à réparer le préjudice occasionné à un compagnon de jeu dont il crève un œil. Notre pays ne condamne toujours pas les châtiments corporels, la fessée et la gifle – assimilées à des violences légères non punissables – sont admises ; enfin et surtout, très tôt, 7-8 ans, l'enfant peut être tenu pour avoir le discernement et, à ce titre, rendre des comptes sur les infractions qu'il commet. Il pourra supporter des mesures éducatives comme le placement en institution jusqu'à 18 ans ; à partir de 10 ans, il peut supporter des sanctions éducatives, et à 13 ans des peines.

Si, un temps (années 1980), la France s'est mobilisée sur les droits de l'enfant, c'est au sujet de l'enfant victime, même si a émergé au début des années quatre-vingt-dix, avec l'appui de la CIDE, l'idée que l'enfant pouvait aussi être acteur de ses droits. Elle a des difficultés à entrevoir cette perspective : l'enfant est d'abord objet de propriété familiale sinon sociale. La dynamique de la CIDE est morte, les « États généraux de l'enfance » sont une caricature.

La montée de la violence dans la société amène à focaliser sur la délinquance des plus jeunes et à les rendre responsables de tous les maux quand objectivement elle baisse depuis 2000 (cf. statistiques du ministère de l'Intérieur).

On focalise l'attention sur les enfants des banlieues pour mettre en cause les familles « issues de l'immigration ».

On parle aujourd'hui de rappeler plus souvent leurs devoirs aux enfants que leurs droits alors même que c'est en les investissant de leurs droits, en les respectant qu'on peut exiger d'eux le respect des règles sociales. Pourquoi respecter une autorité parentale, éducative, sociale, policière ou judiciaire qui ne vous respecte pas ?

2 – Sur le plan politique la question majeure est bien celle de l'identification publique des compétences de l'enfant et d'affirmer que, de 0 à 18 ans, l'enfant acquiert petit à petit une capacité à décider pour lui-même et à s'engager socialement, démarche non contradictoire avec l'affirmation des responsabilités du monde adulte pour créer un environnement favorable à l'enfant, à son accueil et à son épanouissement. L'enfant n'est pas qu'un « objet » de pouvoir placé entre la sphère privée (la famille) et la sphère publique (de l'Europe à la Commune en passant par l'État et le Conseil général), entre les parents et les professionnels.

Les projets de loi qui arrivent en discussion au parlement -sur le statut des tiers, sur la réforme des collectivités locales, sur le défenseur des droits ou sur l'éventuelle déjudiciarisation des réponses pénales

¹ Magistrat, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Président du tribunal pour enfants de Bobigny, Président de l'APCEJ et de Défense des Enfants International - France.

aux enfants de moins de 13 ans en conflit avec la loi sont autant de temps majeurs de l'évolution du statut juridique fait à l'enfant pour lesquels il y a lieu de prendre pleinement en considération sa dimension de sujet de droits.

Il s'agit en vérité de passer de l'implicite à l'explicite et de permettre d'identifier dans l'esprit de la CIDE les politiques publiques à mener pour faire aux 14 millions d'enfants une place entière dans la société.

Plus généralement il faut changer notre regard sur l'enfant qui n'est pas source de danger, risque ou objet de violence, mais richesse et capacités.

Il faut sortir d'une logique de sanction de l'interdit pour y substituer une logique de promotion et d'appropriation de la loi et des institutions de la République.

Il convient de promouvoir une loi-cadre pour le bien-être des enfants qui identifie les objectifs d'une stratégie pour l'enfance, sinon des utopies pour demain : ne plus être CONTRE mais POUR. Une révolution !

3 – Trois pistes techniques s'imposent plus que jamais pour promouvoir l'accès des enfants à l'ensemble de leurs droits :

- Conforter l'idée que l'enfant est sujet de droit en élaborant un code des droits de l'enfant qui tiendrait compte à la fois de ses besoins spécifiques de protection et d'éducation et de ses capacités – même mineur d'âge, à être acteur de sa vie.
- Développer des actions d'information en direction des plus jeunes mais aussi en direction des adultes sur les droits de l'enfant et les responsabilités qui en découlent.
- Mettre en place un dispositif qui accompagne les enfants dans l'accès à l'exercice de leurs droits notamment de leurs libertés d'expression individuelles et collectives (avocats et conseillers juridiques gratuits par le développement des Points d'accès au droit, aide à l'expression orale et écrite (cf. les travaux du CLÉMI), soutien financier et humain au démarrage d'associations d'enfants, consultation des enfants sur les projets d'intérêt général concernant leurs cadres et conditions de vie, etc.).

Bref redonnons de l'espoir à tous les enfants de France en mobilisant leurs compétences. La loi le permet ; elle peut être améliorée. Cela suppose déjà que les adultes soient un peu plus exemplaires et cohérents, osent afficher leurs valeurs mais aussi leurs doutes, soient protecteurs mais dans la valorisation. Il ne suffit pas de déposer son enfant à l'école et de lui interdire de « sécher », il faut aussi s'intéresser à ses études dans tous les sens du terme. Ce qui suppose déjà d'accompagner voire de soutenir les parents trop en difficulté pour s'y employer d'eux-mêmes, ou mal compris dans leurs façons de faire.

Une meilleure prise en compte des enfants est vraiment le sous-ensemble d'une politique sociale plus juste.

Jean-Pierre Rosenczveig

<http://jprosen.blog.lemonde.fr> - jean-pierre@rosenczveig.com

Ass. Pour la Promotion de la Citoyenneté des Enfants et des Jeunes (APCEJ) :

<http://www.apcej.com>



Le droit de l'enfant à connaître ses parents

L'article 7 de la Convention des droits de l'enfant dispose que « l'enfant a, dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

1 – En France, il n'en est pas ainsi. En France, et en France seulement on peut faire comme si la mère n'avait pas existé. A fortiori le père, puisqu'on n'y a jamais accès que par la mère. D'ailleurs, dans le langage courant, on ne dit pas que le père est inconnu, on dit que l'enfant n'a pas de père.

Plusieurs dispositions légales vont dans ce sens. La principale, et symboliquement la plus importante (elle concerne actuellement cinq cents enfants par an) c'est ce qu'on appelle communément, bien que ce terme n'ait aucune base légale, l'accouchement sous X, mais il y a aussi d'autres façons d'organiser le secret de l'état civil en remettant l'enfant à l'aide sociale à l'enfance.

2 – La possibilité d'accoucher dans l'anonymat a pour première conséquence de priver l'enfant de son histoire, de son identité. Bien sûr, il aura une identité donnée, artificielle, mais qui ne signifie pas son inscription généalogique.

Cela cause des souffrances identitaires, un sentiment de dévalorisation, mais aussi un préjudice grave et permanent par rapport à l'accès aux soins, par la méconnaissance des antécédents. La deuxième conséquence concerne la mère, elle aussi souvent encore une enfant : souvent elle a été conseillée à faire ce geste dans un moment de désarroi et alors qu'elle était encore toute jeune. Beaucoup ne s'en remettent jamais. En réalité, le secret de l'accouchement n'est pas au service de l'enfant ; il n'est pas au service de la mère ; il est au service de l'adoption. Il a pour seul objectif de faire des enfants adoptables parce que sans racines.

3 – Propositions

Il y a pourtant moyen d'articuler :

- Le droit de la mère qui ne peut garder son enfant de le confier en vue d'adoption en toute discrétion,
- Le droit de l'enfant à connaître son origine,
- Le droit des adoptants à une pleine sécurité.

Ces trois droits sont légitimes et doivent être respectés.

Pour cela nous demandons de recueillir automatiquement l'identité du père et de la mère lors de l'accouchement.

Si, pour des raisons particulières, la mère a besoin de protection, on pourrait admettre que ces informations soient conservées secrètement jusqu'à la majorité de l'enfant. Mais elles devraient être communiquées de plein droit à l'enfant majeur qui en fait la demande.

Pierre VERDIER
Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines

Défendons le droit des enfants et celui des familles

Nous constatons dans certaines juridictions, la tendance de certains Juges des enfants à reporter, en fin de mesure d'assistance éducative, les audiences, ou à s'en dispenser, en sollicitant les services habilités afin d'obtenir l'accord des familles pour la reconduction de la mesure dont elles font l'objet.

Si nous avons pleinement conscience que l'insuffisance croissante des moyens dont dispose la justice conduit malheureusement certains magistrats à de telles propositions, nous ne pouvons pas, pour autant, accepter une telle situation. Ça serait, en effet, contraire au principe du droit et donc du contradictoire. Ça serait donc contraire au droit des familles qu'il s'agit d'honorer sans défaillance.

En nous inscrivant délibérément dans le respect du droit des familles et de leurs enfants, tel que défini par le Code civil (Art ; 375 du Code civil), et le droit des usagers comme nous y invite la loi de rénovation sociale du 2-01-2002, nous souhaitons rappeler que nous sommes, non seulement, respectueux de l'État de droit, mais que nous le défendons comme garant de la démocratie.

Or, la pénurie de moyens que connaît la Justice est une atteinte à cet État de droit. Elle peut entraîner le non-respect scrupuleux des procédures judiciaires, dont nous craignons qu'il ne remette en cause les libertés individuelles et celles des familles et qu'il laisse place progressivement à un arbitraire intolérable.

Les effets de la loi du 5-03-2007, réformant la protection de l'enfance, s'observent déjà fortement par ce phénomène de « déjudiciarisation à l'excès » mise en œuvre par les parquets, eux-mêmes bien souvent débordés... Or, la saisine judiciaire reste encore et toujours possible et parfois nécessaire. Jusqu'à quand ? se demandent certains qui prédisent la disparition, à plus ou moins long terme, de cette juridiction spécifique qu'est le tribunal pour enfants, qui fait pourtant l'honneur du droit français, du droit de la famille et de celui des enfants !

À cet égard, la notion de danger de l'enfant devient secondaire quant au suivi éducatif dont peuvent bénéficier les familles. En effet, au nom de la prévention et de la responsabilisation des parents, il devient de plus en plus difficile de poser en tant que tel le problème posé par la mise en danger de l'enfant. Cette évolution est d'autant plus paradoxale que l'État français prévoit de fêter, comme il se doit, l'anniversaire des 20 ans de la Charte Internationale des Droits de l'Enfant.

Le CNAEMO entend défendre, avec détermination, le maintien de la « double entrée » dans le champ de la protection de l'enfance - administratif et judiciaire — deux modalités qui n'ont pas à s'opposer, bien au contraire, mais qui sont extrêmement complémentaires. Elles doivent même s'articuler avec pertinence et donc intelligence dans l'intérêt des familles et bien sûr de leurs enfants.

Le CNAEMO souhaite sensibiliser les organes représentatifs des magistrats pour enfants et plus largement l'ensemble des citoyens. Nous invitons les associations confrontées à ces dispositions à prendre clairement position en la matière.

CNAEMO, avril 2010



L'évaluation et le livret de compétences en milieu scolaire

Un des dangers qui menace aujourd'hui l'enfant et son avenir passe par l'évaluation au sein de l'école. Jusqu'à présent, celle-ci se contentait d'évaluer des connaissances qu'elle traduisait, dans le secondaire, sous forme de notes sur 20, les appréciations explicitant le chiffre, le nuancant et/ou le complétant par des remarques générales sur l'attitude. Ces informations étaient conservées au sein de l'établissement :

- sous forme papier,
- sous forme numérique, mais dans un logiciel interne à l'école.

Depuis 2004, avec l'instauration de Base-élèves en primaire, suivie de SCONET au collège quelques années plus tard, notes et appréciations sont collectées dans une base de données numérique extérieure à l'établissement.

Ensuite, en 2006, ce n'est plus seulement des connaissances que l'on décide d'évaluer, mais aussi des comportements avec la note de vie scolaire en collège (comportement général de l'élève, assiduité, ponctualité) et avec le 6^e pilier du socle commun, on recommande d'évaluer, en 2008, des « compétences sociales et civiques », avec des modalités simplistes, sans aucun sens de la nuance : une simple case « oui » ou « non » à cocher. Début 2010, on franchit un nouveau pas avec la circulaire du B.O. n° 1 du 7 janvier qui propose d' « enregistrer [dans un livret de compétences numérique] l'ensemble des compétences acquises hors du cadre scolaire : les connaissances, capacités et attitudes acquises dans le cadre associatif ou privé, notamment familial », à titre pour le moment expérimental, les conclusions devant être présentées au Parlement pour le 30 septembre 2012.

Il est donc bon de rappeler que, du point de vue éthique et déontologique :

- L'école est habilitée à évaluer des connaissances et rien d'autre ; si on entre dans la sphère privée, on touche aux valeurs d'égalité et de laïcité, fondements de la République
- Que les résultats de cette évaluation sont confidentiels (seuls les membres de la communauté éducative de l'établissement doivent y avoir accès)
- Évaluer des comportements et les « fixer » dans un livret risquent de stigmatiser l'enfant dans sa vie future (recherche d'emploi par ex), mais aussi d'avoir des effets pathogènes. En effet, les pédopsychiatres en majorité, pensent qu'un regard négatif sur l'enfant peut avoir des effets sur la façon dont il va se comporter. Si on « colle » à un enfant une image négative, il peut s'y plier.

Julie CAUPENNE, Enseignante
CNRBE <http://www.cnrbe.fr>
<http://cnrbe.free.fr>

Doléances

Le Collectif National Unitaire s'est constitué en 2004 face aux projets de loi sur la prévention de la délinquance annoncés par le ministre de l'Intérieur de l'époque : Nicolas Sarkozy. Cette loi a finalement été votée le 5 mars 2007 malgré plusieurs mois de mobilisation des professionnels de l'action sociale de la santé de l'éducation et de la psychiatrie. Le CNU s'est construit plus précisément contre deux aspects dans le projet de loi :

Un premier aspect concernait la remise en cause des fondements de l'action sociale notamment dans sa dimension de confidentialité et cela a constitué la raison pour laquelle il a regroupé beaucoup d'associations et de syndicats de travailleurs sociaux et médico-sociaux. En effet cette loi organise l'information, au nom de la prévention de la délinquance, des autorités publiques municipales et notamment le maire sur toute famille ou personnes présentant des difficultés sociales ou éducatives.

« Il faut en finir avec la culture de l'excuse sociale à la délinquance » disait le texte de présentation de la loi. À partir de là, c'est l'ensemble des populations en difficultés mises à mal par les politiques économiques suivies et l'absence de réponses sociales qui se trouvaient stigmatisées par cette loi.

C'est donc une tentative d'instrumentalisation à des fins sécuritaires du travail social qui se mettait en place. La fameuse courbe prédictive de déviance vers la délinquance du député Benisti venait justifier le nouveau regard posé sur les enfants par les autorités publiques et le rapport de l'INSERM sur le trouble des conduites venant compléter le tableau et apporter une caution pseudo-scientifique.

L'autre aspect concerne le type de réponses proposées par cette loi centrée sur l'approche sécuritaire c'est à dire centrée non pas sur l'éducation et l'accompagnement mais centrée sur la délation, la surveillance des populations, avec une place essentielle accordée à la vidéosurveillance, la dissuasion et la sanction des familles et des jeunes.

Conseil pour les droits et devoirs des familles mis en place par le maire, suspension ou suppression des allocations familiales, fichages des élèves, circulation des informations entre éducation nationale, mairies et police, constituent aujourd'hui autant d'outils répressifs mis en œuvre par cette loi. Enfin une approche essentiellement basée sur la responsabilité parentale structure toute la loi et évacue de façon opportune toute la dimension sociale des difficultés familiales : condition de logement, de ressources, de travail et de transport.

Cette loi a rencontré une forte résistance dans de nombreux domaines et champ professionnel.

Dans les secteurs de l'action sociale et éducative tout particulièrement, mais aussi dans le champ de la psychiatrie infantile obligeant même le ministre à retirer cette partie psychiatrique du projet initial. Cette résistance s'est prolongée dans de nombreux services sociaux et associatifs et de nombreux maires se sont interrogés sur le rôle qu'on voulait leur faire jouer au point que récemment le premier ministre a mis en place un projet de relance de l'application de cette loi en prévoyant la nomination d'un monsieur sécurité dans chaque département afin d'aider et d'accompagner les maires qui n'auraient pas compris.

Nos réponses se sont construites autour du respect des familles pour un travail social centré sur l'aide le soutien et l'accompagnement refusant le contrôle social auquel la loi nous appelle et nous continuons de défendre ces valeurs dans nos lieux d'activités.

Elles se sont construites aussi en terme de résistance aux tentatives de mélanger les missions de prévention ou d'aide sociale et les missions de sécurité publiques telles que certaines autorités voudraient les mettre en place dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.



COLLECTIF MIGRANTS-MAYOTTE

Enfants de Mayotte délaissés sans soins

Enfants de Mayotte : de par les violences d'une politique
« migratoire » absurde et de graves discriminations,
le droit à la santé est bafoué

Une Politique migratoire absurde :

Alors que le PNUD dans son rapport mondial du développement humain 2009 explique que « La plupart des migrants ne franchissent pas les frontières nationales mais se déplacent à l'intérieur de leur pays. 740 millions de personnes sont des migrants internes, soit plus de trois fois le nombre de migrants internationaux. Parmi les migrants internationaux, moins de 30 % se déplacent d'un pays en développement vers un pays développé. Par exemple, seuls 3 % des Africains vivent en dehors de leur pays de naissance. Contrairement à ce qui est généralement admis, les migrants développent l'activité économique et donnent plus qu'ils ne reçoivent. Des enquêtes détaillées montrent que l'immigration augmente généralement l'emploi dans les communautés d'accueil, n'encombre pas le marché du travail local et améliore le taux d'investissement dans les entreprises et initiatives nouvelles. De manière générale, l'impact des migrants sur les finances publiques – nationales et locales – reste relativement faible, tandis que les avantages qu'ils apportent dans d'autres domaines, tels que la diversité sociale et la capacité d'innovation, ont été largement démontrés. » Nous assistons dans nos pays occidentaux aux renforcements des fermetures de nos frontières et à des escalades de violence dans les politiques de rejet de l'autre.

On est bien loin de « l'invasion du nord par le sud » et de l'explication de tous les maux économiques par la présence des étrangers !

À Mayotte où la notion d'étrangers est plus que relative selon le point de vue que l'on prend, on bat des records dans le genre :

19 000 expulsions rien qu'en 2009 sur un territoire de 374 km², grand comme la moitié d'un département, contre 26 000 en métropole. Des effectifs policiers et des moyens (radars, hélicoptère, navires...) disproportionnés et sans cesse renforcés. 25 000 reconduites demandées en 2010 par le préfet de Mayotte...

Des descentes régulières des forces de l'ordre dans les bidonvilles et les villages de jour comme de nuit, mais également régulièrement signalées aux abords de centres de santé.

Les reconduites se font, en quelques heures, et sans recours possible le plus souvent au mépris des droits élémentaires. **Peu importe qu'une majorité des sans-papiers, hommes, femmes et enfants, vivent à Mayotte depuis plus de 10 ans** ; pour certains qu'ils y soient nés, comme leurs enfants, sans pouvoir le prouver bien souvent (la mise en place d'un État civil est récente).

Peu importe la proximité familiale et historique entre toutes les îles de l'archipel des Comores, rattachées ou pas à la France.

À Mayotte, les policiers français qui arrêtent et reconduisent les sans-papiers appliquent une politique du chiffre vouée à l'échec, séparant des familles et reconduisant en quelques heures des pères, des femmes enceintes et des mineurs, qui, demain, n'auront pourtant d'autres choix que de revenir prenant place sur des embarcations de fortune, au péril de leur vie.

Conséquences :

- Des naufrages réguliers (le plus grand cimetière marin)
- Une précarisation des familles éclatées : ainsi la malnutrition s'aggrave : en 2008 augmentation de 26 % des cas hospitalisés (CHM Pédiatrie)
- Des retards de soins fréquents, en particulier pour les femmes enceintes et les enfants.

Nombreux parmi ceux qui décident cependant de consulter dans le dispensaire de Médecins du Monde font état de leur stress, et refusent de se rendre à la pharmacie, à la PMI ou l'hôpital de peur d'être contrôlés et arrêtés.

Une étude réalisée par Médecins du monde en 2007 a montré que 85 % des personnes interrogées rencontraient des difficultés d'accès aux soins dont 76 % pour raisons financières et 17 % par peur de se déplacer. Les données de 2009 montrent des chiffres plus élevés encore avec 93 % d'obstacles dont 61 % pour raisons financières et 38 % par peur du déplacement.

Discrimination :

En 2005, instrumentalisation de la médecine au service de la politique migratoire : fin des soins gratuits pour tous dans le système public et **mise en place d'un forfait payant pour toutes les personnes non affiliées** (à Mayotte n'existent ni AME, ni CMU)

C'est persister à croire que les personnes viennent à Mayotte pour le soin au mépris des conclusions des études réalisées (MDM 2007 Inserm 2007 repris pour AFD 2010)

La situation ne tarde pas à être dramatique : près d'un tiers de la population y est privé de toute protection maladie et, à l'exception de certaines situations d'urgence, de tout accès aux soins, alors même que les maladies infectieuses et transmissibles ou liées à la pauvreté y sont nombreuses.

Parmi eux les plus fragiles : les enfants et les femmes enceintes

Médecins du Monde installé depuis 2007 à Mayotte a pu constater cette discrimination mais aussi

- **la non-affiliation à la Caisse de Sécurité Sociale** même pour des Mahorais ou « étrangers » en situation régulière sur le territoire : les problèmes les plus fréquents étant l'absence de compte bancaire ou des problèmes d'état civil
- **une non-application de textes de loi** ou des retards dans l'application de textes par les institutions comme la Préfecture, la CSSM, le Conseil Général, les banques, les établissements judiciaires majorant la non-affiliation

La Défenseure des enfants et la HALDE ont été interpellées au travers de saisines dans le cadre des réseaux associatifs Migrants Mayotte et MOM (saisine inter-associative du 22 février 2008¹, saisine du 30 janvier 2009²).

Réponses de ces 2 autorités :

- En 2009 la Défenseur des enfants dénonce les violations de la Convention internationale des droits de l'enfant.

¹ « Impossibilité d'accès aux soins pour les étrangers en situation précaire à Mayotte ». Saisine de la Halde et de la Défenseure des enfants (22 février 2008). AIDES, Cimade, Collectif Migrants-Mayotte, Gisti et Médecins du Monde.

² « Le droit à la santé bafoué à Mayotte ». Saisine des Collectifs Migrants-Mayotte et Migrants Outremer sur les carences et discriminations en matière d'accès à une protection maladie et d'accès aux soins à Mayotte (30 janvier 2009). Cette saisine constitue un dossier très complet sur ce sujet et comporte treize demandes.

→ Dans sa délibération du 1er mars 2010, la HALDE dénonce également ces discriminations et ces atteintes graves au droit à la santé à Mayotte, territoire où la législation et les pratiques sont très différentes de celles existant en métropole et dans les DOM. Elle « *conclut au bien-fondé des affirmations de discrimination dans l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière et de leurs enfants ainsi que des mineurs étrangers en situation irrégulière et de leurs enfants ainsi que des mineurs étrangers isolés résidant à Mayotte* » ; elle demande aux autorités « *de mettre en place l'AME ou une couverture médicale équivalente à Mayotte [...] sans attendre la départementalisation* » et étant donné « *la violation manifeste des stipulations de la Convention internationale des droits de l'enfant [...] à ce que les enfants dont les parents se trouvent en situation irrégulière ainsi que les mineurs isolés bénéficient d'une affiliation directe à la sécurité sociale* ». Dans l'attente de ces mesures, elle demande **en urgence** « *une circulaire à destination du Centre hospitalier de Mayotte et de l'ensemble des structures de soins* » permettant un accès effectif aux soins, en particulier pour tous les enfants mineurs et les femmes enceintes.

Cette délibération vient également à la suite des recommandations du Conseil économique, social et environnemental et des observations du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU.

Le Collectif Migrants-Mayotte demande pour les enfants de Mayotte

- Que stoppe ce climat de terreur et que soient régularisés rapidement et en priorité les parents ou tuteurs d'enfants résidant sur ce territoire
- Que soient rapidement mises en place les préconisations de la HALDE à savoir :
- Affiliation de tous les enfants résidants sur le territoire à la sécurité sociale
- Protection des enfants à naître par la couverture sociale de toutes les femmes enceintes

De plus nous demandons l'exonération totale du ticket modérateur pour ces mêmes groupes de personnes afin de permettre un accès aux soins dans le système libéral.

Collectif Migrants-Mayotte : Solidarité Mayotte,
CCCCP (Coordination pour la concorde la convivialité et la paix), GISTI,
Secours Catholique, CIMADE, Médecins du Monde

Enfants isolés, enfants emprisonnés à Mayotte... L'autre face de l'Île au lagon

Lors de sa visite en 2008, la Défenseure des enfants dénonçait la situation dramatique dans laquelle se trouvaient des enfants sur le territoire de Mayotte, territoire de la République. Concernant les enfants isolés, le rapport déposé auprès du Président de la République et du parlement le 20 novembre 2008 avançait le chiffre de « **755 enfants au 1er semestre 2008 essentiellement des mineurs de moins de 12 ans (dont près de la moitié aurait moins de 5 ans). Dans 66 % des cas recensés... les mères sont revenues sur le territoire dans un délai de 10 jours à un mois après leur reconduite à la frontière** ». Terribles chiffres mais hélas sans doute en dessous de la réalité.

Ce même rapport dénonçait également la situation des enfants placés au Centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi, ainsi que la pratique de la Police aux frontières (PAF) « **consistant à inscrire les mineurs comme étant nés le 1er janvier de l'année permettant de fixer leur majorité (en 2008, tous les mineurs sont inscrits avec la date de naissance du 01/01/90), alors même que certains de ces mineurs faisaient l'objet d'un suivi éducatif ou pénal auprès du Juge des Enfants de Mayotte** ». Triste pays où des enfants sont arrêtés de nuit au domicile de leurs parents, avant leur départ pour le collège ou le lycée, qui se retrouvent souvent menottés, expulsés vers des pays qu'ils ne connaissent pas. Triste pays où l'angoisse, la peur sont le quotidien de centaines d'enfants qui ne savent pas ce que leur cache la nuit prochaine, ce qu'ils trouveront sur le chemin de leur école, s'ils retrouveront leurs parents après une journée de classe. Dans un communiqué de presse de 2009, la Défenseure des enfants réaffirmait son opposition au « séjour » des enfants dans les centres de rétention, y préférant « **l'assignation à résidence** » de la famille. Ces recommandations, visiblement, ne sont pas entendues à Mayotte. Au moment où sont écrites ces lignes, sept enfants sont présents dans les locaux du CRA de Pamandzi.

Une politique aveugle du chiffre, menée au mépris des droits les plus élémentaires de l'individu mais surtout, au mépris des droits de l'enfant, provoque l'éclatement brutal de familles, séparant enfants dans la petite enfance de leurs mères, de leurs pères et souvent hélas, des deux parents ou les plaçant dans les conditions traumatisantes de l'enfermement, de la privation de liberté. Comment des hommes politiques soi-disant responsables peuvent-ils tolérer et même cautionner de telles situations ? Comment des élus, nationaux ou départementaux, du simple édile municipal au président de la République peuvent-ils, par logique électoraliste, utiliser la peur de l'autre, de l'étranger comme instrument de pouvoir, reniant les engagements moraux les plus nobles signés par leurs prédécesseurs au nom de la République Française et de ses citoyens ? Comment ces mêmes élus peuvent-ils entraîner les populations des villages dans des actes indignes de chasse à l'étranger, incitant leurs administrés à rejeter les sans papiers, les laissant s'introduire dans les domiciles des familles désignées à la vindicte populaire pour leur signifier souvent violemment leur exclusion de la communauté et allant jusqu'à prendre pour cibles les enfants des écoles, camarades de jeux de leurs propres enfants ?

La Défenseure des enfants regrettait que « que les pouvoirs publics alertés depuis plusieurs années par les professionnels de terrain n'aient pas pu mobiliser les moyens – au demeurant modestes – nécessaires pour qu'un véritable dispositif de prévention et de traitement de l'enfant en danger et de la délinquance des mineurs ait pu se mettre en place ».

Certes, venir en aide à ces enfants apparaît comme nécessaire, devant ce constat mais est-il vraiment inéluctable que cette situation s'installe et perdure ? De 755 enfants répertoriés en 2008, combien sont-ils maintenant, en 2010, alors que la seule réponse visible donnée à ce rapport fut, sur le territoire de Mayotte, une intensification de la chasse aux clandestins, alors que le préfet annonce ses ambitions chiffrées pour 2010 à 25 000 reconductions ? Ce même préfet peut-il dénombrer avec autant de précision et de cynisme le nombre d'enfants rendus de fait « orphelins », cherchant à survivre sur la décharge de Kaweni ou mendiant sur le parking des grandes surfaces ?

Alors, faut-il prioritairement développer des « **dispositifs de prévention** » ? En préconisant cette solution, Mme Versini manquerait-elle de courage ? Nous ne le croyons pas, elle qui déclarait dans le même rapport que « **les enfants qui n'ont pas commis d'infraction n'ont pas à être placés dans un lieu privatif de liberté** ». Mais il faut avoir ce courage : dénoncer les violations répétées des droits fondamentaux des enfants.

C'est pourquoi le collectif Migrants-Mayotte exige que ces droits fondamentaux, en particulier ceux affirmés dans les articles 9, 16, 19 et 37 de la Convention des Droits de l'Enfant soient enfin pleinement respectés sur le territoire de Mayotte et que, plus jamais « **un enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, ne fasse l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile, ne fasse l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation et qu'il bénéficie de la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes** ».

Nous exigeons que l'État, conformément à ses engagements internationaux, « prenne toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales et que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ».

Collectif Migrants-Mayotte : Solidarité Mayotte,
CCCP (Coordination pour la concorde la convivialité et la paix), GISTI,
Secours Catholique, CIMADE, Médecins du Monde

COLLECTIF MIGRANTS-MAYOTTE

Le droit d'asile à Mayotte

Entre janvier et décembre 2009, l'association a accueilli 279 nouveaux demandeurs d'asile, dont 149 en provenance du continent africain (principalement le Rwanda et la RDC) et 130 demandeurs d'asile comoriens. **Près d'un quart de cette population est constitué d'enfants et de mineurs isolés (24 %)**. Ce chiffre nous paraît très alarmant compte tenu du fait que les enfants de parents demandeurs d'asile à Mayotte sont exposés à de grandes difficultés sur le plan financier, sanitaire, mais également en termes d'insertion sociale. En effet, à Mayotte :

- Les demandeurs d'asile ne perçoivent pas l'allocation temporaire d'attente (ATA), ils ont interdiction de travailler et donc de subvenir à leurs besoins essentiels.
- Aucune aide des services sociaux de la Collectivité ne leur est accordée.
- Aucune structure d'hébergement type CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) ou CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) n'existe sur l'île.
- Difficultés d'accès aux soins gratuits pour eux : absence de CMU ou d'AME
- L'affiliation à la sécurité sociale : théoriquement possible (les textes sont applicables à Mayotte) mais non appliquée dans les faits.
- Extrême longueur du traitement des dossiers (1 à 3 ans)

Comment survivre à Mayotte sans aucune aide et avec l'interdiction de travailler ?

Les demandeurs d'asile sont ainsi plongés dans une réelle précarité les obligeant, à vivre dans des conditions indignes qui accentuent les inégalités et **les situations de danger notamment chez les enfants et les mineurs**. À Mayotte, de nombreuses atteintes aux droits de l'enfant notamment concernant l'aide sociale à l'enfance sont ainsi à dénoncer, l'intérêt supérieur de l'enfant étant visiblement et tragiquement ignoré.

Une solution pourrait être envisagée en accordant spécifiquement à Mayotte, une autorisation de travail provisoire pour les demandeurs d'asile (par défaut d'allocation d'attente) ceci afin de préserver leur dignité et leur insertion.

Le Collectif Migrant Mayotte appelle à une prise de conscience politique quant aux conditions de vie désastreuses et indignes pour la République et pour les principes internationaux d'accueil des demandeurs d'asile et leurs enfants à Mayotte. Il demande à ce qu'ils soient autorisés à travailler une fois leur demande d'asile enregistrée, afin qu'ils puissent sortir de cette situation humainement inacceptable et s'insérer dans la société française dans la dignité et la sécurité, ceci en accord avec les Conventions de Genève ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant.

Collectif Migrants-Mayotte : Solidarité Mayotte,
CCCCP (Coordination pour la concorde la convivialité et la paix), GISTI,
Secours Catholique, CIMADE, Médecins du Monde



Le droit à l'éducation des enfants Roms

En France, tous les enfants, français ou étrangers, sont censés bénéficier d'un égal accès à l'instruction (préambule de la Constitution de 1946, art. 13) qui s'impose pour eux comme obligatoire entre six et seize ans (Code de l'Éducation, art. L131-1). Aujourd'hui, autour de 6 000 enfants ne sont pas scolarisés, d'autres le sont de manière discontinue. Il s'agit pour l'essentiel d'enfants Roms vivant en squats ou bidonvilles. 20 000 roms fuyant la misère de Roumanie, de Bulgarie ou d'ex Yougoslavie, essaient de trouver en France un avenir meilleur pour eux et leurs enfants. Ce qui devrait en France ouvrir les chances d'une insertion économique, sociale et culturelle à ces enfants reste inaccessible pour la plupart d'entre eux.

Les obstacles à la scolarisation et aux activités éducatives sont multiples :

- Les expulsions répétées des lieux de vie, souvent des bidonvilles ou squats, expulsion sans autres solutions pour ces familles que de reconstruire plus loin un autre bidonville
- Des refus par des communes de scolariser des enfants, refus contraires à loi, et qui nécessitent la saisine de la Halde, de la Défenseure des enfants et des institutions compétentes
- Les reconduites à la frontière, malgré le statut de citoyens européens, à cause de la période transitoire pour la Roumanie et de la Bulgarie
- L'absence totale de ressources pour faire face aux frais liés à la scolarisation, se conjuguent aux discriminations directes et indirectes de la part des institutions sous la forme de délais exceptionnels avant leur affectation dans les écoles,
- L'exclusion des aides sociales liées à la scolarisation
- Les restrictions pour l'accès au travail des Roumains et Bulgares, toujours à cause de la période transitoire.

Il faut insister sur l'ampleur de cette situation, ampleur en nombre, puisque cela concerne plus de 6 000 enfants, selon une étude menée par le collectif Romeurope. Mais aussi ampleur en temps puisque cette situation concernant les Roms migrants, existe en France et dans d'autres pays d'Europe depuis 1995 avec une augmentation depuis 2000... Les conséquences de cette exclusion sont graves, tant pour ces jeunes que pour les carences qu'ils auront en tant que futurs adultes.

Quelques exemples :

Florin, 7 ans, arrivé à Choisy-le-Roi en septembre 2009, après l'expulsion de leur terrain de l'Essonne. Il entre à l'école en novembre, après des semaines de démarches, puis est expulsé avec sa famille en février ; il n'a pas repris l'école à côté de son nouveau bidonville.

Stéfan, 3 ans, entre à Orly en septembre 2009 en maternelle ; il est fier, comme ses parents... Un incendie ravage sa cabane en février 2010 ; Stéfan meurt brûlé.

Ion, 18 ans, a été à l'école entre 2000 et 2005, puis une expulsion en Roumanie, un essai de vie en Italie, sans succès, sans école. Ion est revenu à Créteil : il n'a aucune formation, aucun diplôme. C'est un jeune adulte à la rue.

Ancuta est admise à 12 ans pour la première fois au collège, en CLA ; elle subit plusieurs expulsions. Elle tient le coup jusqu'à la dernière expulsion en Roumanie... À 16 ans, elle revient en France et n'a plus de point de chute.

Bianca. Entre a l'école à 8 ans et a bénéficié d'un programme d'insertion avec le conseil général du Val-de-Marne et des associations (Pour Loger et Romeurope)

Elle a à présent 18 ans et termine un CAP vente dans un lycée professionnel.

Mugurel a vécu plus de 5 expulsions de terrains en ans ; il poursuit néanmoins sa scolarité chaotique dans son collège à Alfortville. Il entrera en 3^e de SEGPA en septembre 2010... Pour combien de temps ?

Pour que le droit à l'éducation de ces enfants soit effectif, nous préconisons

- Que les maires respectent leur obligation de dresser la liste de tous les enfants résidant dans leur commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, sans exiger de domiciliation et en favorisant l'accès aux cantines et activités périscolaires
- Que les conseils généraux prennent au sérieux leur mission de protection de l'enfance et ce qu'elle implique de soutien financier, matériel et d'accompagnement social pour garantir une scolarisation effective de tous les enfants.
- Que les inspections académiques ne se contentent pas d'attendre les demandes d'inscription que font remonter les associations mais se soucient des enfants et qu'elles mettent à disposition les moyens adaptés pour les accueillir immédiatement dans les établissements.

Il n'est plus admissible que les seuls intervenants présents sur le terrain soient aujourd'hui des associatifs, majoritairement bénévoles qui se mobilisent pour faire appliquer le droit en en créant des rapports de forces, en saisissant la Halde, la Défenseure des enfants, la justice...

Une fois levés ces obstacles, il faut aussi stopper les expulsions de terrains ou de squats qui créent des ruptures dans la scolarité et offrir enfin des conditions de vie dignes qui permettent à chaque enfant d'aller à l'école comme les autres enfants.

Aucun enfant ne devrait se retrouver chaque jour dans un lieu de vie sans eau, sans électricité, sans chauffage, sans revenus. Aucun enfant ne devrait avoir peur d'être réveillé à 6 heures du matin pour être expulsé d'un lieu de vie par la police.

La France bafoue chaque jour la convention internationale des droits de l'enfant dont nous venons de fêter les 20 ans. Des organismes comme l'UNESCO, l'UNICEF, la HALDE, la Commission européenne des Droits de l'Homme, la Défenseure des enfants, des élus, ont pris la mesure de la gravité de cette situation dans leurs campagnes et études.

Le Collectif pour le droit à l'éducation des enfants Roms, constitués d'associations des droits de l'homme, humanitaires, de parents et de syndicats enseignants lance un appel national pour que cette situation cesse. En ligne sur le site du Collectif Romeurope. Les différents facteurs d'exclusion du droit à l'éducation et les préconisations pour mettre en place des solutions, se trouvent plus largement détaillés dans un document édité par le *Collectif pour le droit des enfants roms à l'éducation*, dont les écrits et actions sont décrits sur le site du **Collectif ROMEUROPE**. On peut y lire l'étude réalisée et une pétition : <http://www.romeurope.org>



La CIDE¹, référence incontournable pour une politique nationale cohérente POUR et AVEC les enfants

Les *états générEux* pour l'enfance veulent promouvoir une certaine vision de l'enfant, considéré non pas comme un problème mais comme une « richesse » pour la société. Non pas comme un être à canaliser, à encadrer, à contrôler et à redresser, cible et objet de dépistages de tous ordres. Mais comme un sujet à part entière, une personne unique, égale en dignité humaine, déjà pleine de ressources, bien que nécessitant écoute et attention au titre de ses besoins spécifiques de protection et d'éducation. Il en va de notre responsabilité d'adultes, individuelle et collective, de le reconnaître et d'agir en conséquence.

Guidées par cette éthique commune, les organisations des états générEux ont mis en commun de très nombreuses propositions dans l'idée que puisse s'élaborer enfin une politique nationale cohérente POUR les enfants, prenant en considération toutes les facettes de leurs personnes, toutes les composantes de leurs conditions et cadres de vie. Pour construire cette cohérence, pour affirmer l'interdépendance des nombreux domaines abordés sans les hiérarchiser ni les mettre en concurrence, pour abolir enfin les tendances à ce que l'enfant, personne unique, soit « découpé en tranches » par les mesures et dispositifs sectoriels qu'on lui destine, une référence commune s'impose. Une référence qui laisse aussi la porte ouverte à la diversité et à la richesse des réponses.

La référence à la CIDE et aux récentes observations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la France² nous semble répondre à ces exigences.

- La CIDE est en effet le seul texte complet des droits de l'homme, rassemblant dans une nécessaire interdépendance et cohérence tous les droits de tous les enfants en tous lieux et dans tous les domaines de vie du « petit d'homme ».
- La CIDE est ensuite un traité international juridiquement contraignant pour les États et, par voie de conséquence, pour les collectivités locales, les professionnels, les parents et l'ensemble des adultes.
- Au-delà, la CIDE constitue un cadre éthique véritablement opérationnel et qui pose les bases d'un projet de société. Ce cadre impose à l'adulte, vis-à-vis de l'enfant, une posture sous-tendue par une vision globale et respectueuse de celui-ci. Mais, parce qu'elle n'apporte pas de réponse toute faite, la CIDE laisse aux adultes le choix des réponses pertinentes.
- La CIDE est enfin une référence qui – au prix des 10 ans qu'a nécessités sa rédaction – peut être considérée comme universelle, puisqu'elle a fait l'unanimité au-delà des frontières politiques et culturelles (même s'il faut reconnaître qu'elle n'est encore appliquée dans son intégralité par aucun Etat).

Il est donc temps que l'État et les pouvoirs publics français, au lieu de traiter par le mépris les observations adressées à la France par le Comité de l'ONU, se saisissent de la CIDE comme base de référence, juridique et éthique, pour penser une stratégie globale POUR et AVEC les enfants.

À titre d'illustration, DEI-France a dressé en octobre 2008³ un état des lieux de la situation des enfants en France, en se référant à la CIDE et à l'expertise de terrain de ses membres et d'associations partenaires. Elle a ainsi avancé 20 propositions dont on trouvera quelques extraits ci-dessous.

¹ CIDE, Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, ou Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

² http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.FRA.CO.4_fr.pdf

³ « Droits de l'enfant en France : au pied du mur », DEI-France, octobre 2008 – http://www.dei-france.org/rapports/2008/index_rapport2008.html

Renforcer les démarches d'aide, d'accompagnement et de soutien des parents, en prenant en compte les spécificités actuelles des familles :

- mieux informer les parents sur les implications de la responsabilité parentale et sur les aides de l'Etat et des collectivités territoriales leur permettant de l'assumer
- aller vers les parents et les enfants en difficulté en installant des services sociaux dans les lieux que fréquentent ces familles, notamment dans toutes les écoles primaires, et en promouvant une image positive de l'action sociale
- à cet effet, clarifier rapidement les termes du secret professionnel des travailleurs sociaux après les deux lois contradictoires du 5 mars 2007 (relatives l'une à la protection de l'enfance, l'autre à la prévention de la délinquance) afin de conserver la crédibilité des travailleurs sociaux
- promouvoir les démarches d'accès aux droits, entendues comme accès à l'information sur les droits mais aussi comme accès à la mise en œuvre des droits devant les juridictions
- concrétiser l'engagement du gouvernement français pris à Stockholm le 10 septembre 2008 de promouvoir la fin des châtiments corporels.

Renforcer la lutte contre toutes les discriminations :

- mettre les moyens financiers et développer le partenariat interministériel nécessaires pour qu'aucun enfant porteur de handicap ne soit plus non scolarisé ou éloigné des apprentissages scolaires
- obliger les communes à respecter leurs obligations vis-à-vis des enfants et familles tsiganes
- prendre en compte les avis de la HALDE concernant les discriminations vis-à-vis des familles étrangères (Sécurité sociale, Revenu de Solidarité Active)
- renforcer les moyens de promotion de l'égalité par la HALDE.

Développer la capacité d'expression individuelle et collective des enfants dans tous les lieux qu'ils fréquentent :

- en promouvant des ateliers de démocratie familiale
- en développant à l'école l'élaboration avec les enfants des règles de vie et de discipline
- en soutenant les associations qui participent à cette éducation, y compris de façon non formelle pour les enfants pendant leurs temps libres, encadrés ou non, et en particulier les mouvements d'éducation populaire (les réductions et les restrictions actuelles de moyens financiers doivent cesser).

Repenser l'école publique pour qu'elle réponde mieux à ses objectifs d'éducation républicaine donnant à tous les enfants leurs possibilités d'y progresser et en leur apprenant à vivre ensemble. **Revenir dans l'immédiat sur les orientations en matière d'aménagement du temps scolaire et sur celles des programmes scolaires 2008** qui marquent une régression sans précédent.

Cesser le découpage actuel du champ éducatif extrafamilial – qui tend à accroître les inégalités – entre éducation formelle confiée à l'école et éducation non formelle confiée aux associations extérieures, **et mettre en œuvre une réelle coéducation** de tous les acteurs – familles, collectivités locales, services de l'Etat, Caisses d'allocations familiales, associations d'accueil périscolaire et de loisirs – **grâce à des Projets Éducatifs Locaux élaborés en concertation**, et laissant notamment leur place à un accueil libre des enfants et des jeunes dans des espaces publics non excessivement encadrés.

Contact : Sophie Graillat
sophie.graillat@wanadoo.fr
DEI-France
41, rue de la République
93200 Saint-Denis
www.dei-france.org
contact@dei-france.org



Du fichage des enfants en pédopsychiatrie

Quand un enfant consulte en pédopsychiatrie il devient, dès le premier contact, un patient dont les « données de santé » sont recueillies, enregistrées et conservées au sein de l'établissement de santé où il est suivi.

Sont recueillies notamment ses caractéristiques sociodémographiques (sexe, âge, lieu de résidence, mode de vie...), le ou les diagnostics posés, ainsi que les actes de soins effectués, ensemble de données nominatives sensibles.

Ce recueil est obligatoire en psychiatrie depuis janvier 2007 dans le cadre du RIMP (recueil d'information médicale en psychiatrie), recueil bâti à l'origine pour construire une « tarification à l'activité », en psychiatrie (17 ans d'études à ce jour sans résultat en vue, un recueil obligatoire mais sans finalité précise à ce jour donc).

Pour le moment ces données s'empilent dans les établissements de santé, et sont transmises agrégées et anonymisées à l'ATIH (agence technique d'information hospitalière).

PROBLÈMES :

- Ce recueil s'effectue selon un modèle médical très réducteur, où le soignant doit d'emblée traiter l'enfant d'abord comme un objet à identifier et à étiqueter, sans tenir compte de l'intersubjectivité.
- La question du devenir des données recueillies reste problématique.
- Transfert direct au DMP (dossier médical personnel) quand celui-ci sera opérationnel ? Masquage possible ou non ? Droit à l'oubli ? Exercés alors par qui ?
- Accès élargis, croisement avec d'autres bases de données au fil du temps ? Cela se passe actuellement pour tous les fichiers, pourquoi les données de santé seraient-elles épargnées, d'autant que beaucoup de personnes pensent ce partage des données de santé comme positives pour elles et ne voient pas les risques de stigmatisation et d'atteintes à la vie privée et aux libertés individuelles.

DES PISTES ?

- Sensibiliser les parents aux risques courus par leurs enfants, le fichage n'existe pas qu'à l'école !
- Obtenir une anonymisation à la source des données sensibles recueillies, différenciées alors du recueil effectué dans le dossier patient des établissements de santé.
- Obtenir l'arrêt du RIMP et repenser le système de recueil de l'activité : rendre compte de ses actes comme professionnel de santé ne nécessite pas de fichage des patients.

Claire Gekiere, Présidente de DELIS SMRA
Santé Mentale Rhône-Alpes

Restaurer la justice sociale pour les enfants en danger

Un nombre considérable d'enfants ne peut plus bénéficier du droit à être protégés par le juge des enfants. Il s'agit d'une régression de la justice sociale : les progrès accomplis par les lois de 1912, 1935 et 1958 risquent d'être réduits à néant.

Ce non-sens tient à la réforme du 5 mars 2007 qui organise le retrait de la justice civile de la protection de l'enfance. En effet, la mise en œuvre de la loi restreint la notion de danger aux cas de maltraitance grave, soit au tiers des saisines du juge des enfants avant la réforme¹. En outre, la saisine du juge est désormais conditionnée au refus de la famille de coopérer avec les services du département. Ainsi, la notion de danger n'est plus référée, en amont, à l'enfant lui-même et à la gravité de la situation dans laquelle il se trouve, mais à la possibilité, en aval, d'une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et le département. Contrat que, du reste, certains juristes contestent².

Ramener la saisine du juge des enfants aux cas de non-coopération des parents ou s'en servir de menace pour forcer leur adhésion, converge avec le projet de réforme de l'ordonnance de 1945 où le répressif et la sanction prennent ostensiblement le pas sur l'éducatif. On s'interroge en effet sur la valeur d'un contrat négocié sous contrainte et, par ailleurs, sur le devenir de ces 120 000 enfants³ appelés à passer de la protection de la justice aux bons soins du département.

On observe également que le droit qu'ont les enfants et les parents de faire appel au juge des enfants au civil, s'il est toujours affirmé dans l'article 375 du code civil, est rendu caduc dans un grand nombre de cas en raison du pouvoir attribué au département, autorité exécutive et non judiciaire, d'en juger la pertinence.

Enfin, le filtre des « informations préoccupantes » à destination de la justice par le parquet ou par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation du conseil général, induit une représentation négative de l'enfant. De surcroît, cette disposition a comme corollaire de délégitimer les professionnels dans leur capacité à mesurer le danger. Ils sont ramenés à une position d'exécutants alors que la protection de l'enfance nécessite un travail d'expertise clinique indépendant des logiques administratives. Dans les départements, les services sociaux publics et associatifs font ce même constat : la prise en compte des enfants en danger ou en risque de danger s'est dégradée en raison des nouvelles procédures qui entraînent des allers-retours entre l'administration et la justice et dont la conséquence est de retarder ou, pire, de dévoyer la réponse aux besoins de l'enfant.

L'institution du département comme « chef de file » de la protection de l'enfance contrarie le principe d'une justice indépendante du politique.

Le recul de l'institution judiciaire en matière de protection civile participe à la dissolution de l'intérêt de l'enfant dans celui de la famille, une certaine famille : c'est la représentation d'une famille « responsable et méritante » qui revient au premier plan. Ceci à grand renfort de « parentalité » et de « subsidiarité », catégories d'action réputées alternatives alors qu'elles sont avant tout substitutives à l'engagement de la collectivité dans les politiques éducatives. C'est à la même enseigne que la prévention et la protection sont détournées vers la surveillance et la répression. En somme, tous ces nouveaux dispositifs qui alourdissent démesurément les responsabilités parentales, instaurent une politique de la famille moralisante et sécuritaire, tandis que l'expertise des besoins tend à passer des mains des acteurs socio-éducatifs à celles des acteurs politiques, forcément juges et parties.

1 Statistiques DREES.

2 *Enfance en danger, enfance dangereuse* (Dossier). *Revue Droit Sanitaire et Sociale* (RDSS), N° 1, 2007.

3 Statistiques DREES.

Ces dispositions, comme l'abandon de la compétence au civil du juge des enfants, voire le transfert de cette compétence au juge de la famille évoqué dans le projet de réforme de l'ordonnance de 1945, participent au délitement des droits de l'enfant élaborés au cours du XX^e siècle dans une perspective de progrès social et démocratique. Elles ne tiennent pas compte du fait que ces droits et libertés publiques sont mieux garantis par une justice indépendante du politique alors que les administrations ne le sont pas, et du fait que l'intérêt de l'enfant dépasse les prérogatives parentales et le contentieux familial.

Propositions :

- Préserver les droits de l'enfant avec une compétence du juge des enfants intacte, conforme à l'article 375 du code civil.
- Laisser aux professionnels l'expertise des besoins en matière de protection de l'enfant et aux politiques le choix qui leur incombe de suivre ou non les indications.
- Mesurer les répercussions cliniques de la réforme du 5 mars 2007 et rendre visible ses enjeux idéologiques.

Éducation, art du possible
2 rue Michel de Bourges 75020 Paris
Contact : eap-assoc@wanadoo.fr
Site : <http://educ.artdupossible.free.fr>

Le droit de l'enfant de vivre en famille

L'article 7 de la Convention des droits de l'enfant dispose que « l'enfant a, dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

L'article 9 demande que : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant. »

- Pourtant, en France, plus de 200 000 enfants sont séparés de leurs parents contre leur gré. Et de façon souvent injustifiée. On estime que 50 % des placements sont abusifs. Le coût financier est prohibitif – l'aide sociale à l'enfance englutit près de 6 milliards d'euros – mais le coût humain encore plus.
- Pourquoi ? Bien sûr, il y a des situations où la protection de l'enfant ne passe que par une séparation. Ce peut être le cas dans certaines situations de maltraitance, encore que l'intervention et l'aide sont évidemment nécessaires, mais peuvent souvent se faire sans séparation. Le placement est parfois nécessaire, souvent évitable, toujours un danger.

Les conditions de la séparation sont trop souvent violentes et inacceptables, comme le retrait non annoncé à la maternité dans les heures qui suivent l'accouchement, sans aucune préparation pour l'enfant ni pour les parents.

Puis les placements à 500, 700, mille kilomètres sont trop fréquents. Et les séparations de frères et sœurs ! Tout cela en 2010 !

Ensuite, lorsque la cause initiale du placement n'existe plus, celui-ci perdure sans raison, par habitude, facilité parce que l'enfant « s'est bien posé » sur son lieu de placement.

À cela, la loi a répondu : c'est interdit. Mais ça continue à exister. Chaque fois, l'administration invoque « l'intérêt de l'enfant ». L'intérêt de l'enfant, l'alibi de toutes les décisions.

Alors que faire ?

Seulement appliquer la loi, obliger les professionnels à respecter la loi : faire une évaluation des ressources de l'environnement avant toute décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance ; travailler avec les parents ; mobiliser les ressources familiales. Avant de préconiser un placement, voir si l'enfant ne peut-être accueilli dans la famille élargie « grands parents, tantes, oncles, frères et sœurs ».

Sortir du principe de précaution qui induit des séparations, non pour protéger l'enfant, mais le professionnel qui craint d'être accusé de ne pas avoir réagi.

Et puis, ne pas seulement écouter mais entendre les désirs des enfants. Pour respecter pour tous le droit à une vie familiale.

Pierre VERDIER et Catherine GADOT



Faire entrer la CIDE à l'école

Les membres de l'ICEM, praticiens de la pédagogie Freinet respectueuse de la personne de l'enfant et de ses droits et d'une éducation le formant à être un citoyen libre, actif et responsable, s'inquiètent du fait que la Convention internationale des droits de l'enfant ne soit pas connue de l'ensemble des enfants et des enseignants et ceci 20 ans après son adoption par les Nations unies et sa ratification par la France, alors que l'article 42 stipule que :

« Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés aux adultes comme aux enfants. »

Un jeune sur quatre et un adulte sur trois seulement ont entendu parler de la Convention, c'est un grave déficit. C'est d'ailleurs ce qu'a constaté le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, réuni à Genève le 26 mai 2009, pour examiner les rapports de la France, dans le cadre du processus d'évaluation périodique de la mise en œuvre de la Convention par les États parties.

Parmi les nombreuses recommandations qu'il a adoptées dans sa séance du 12 juin 2009, celle sur la **diffusion de la Convention, formation et sensibilisation** conditionne une grande partie d'entre elles :

« Art. 23. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que toutes les dispositions de la Convention et ses deux Protocoles facultatifs soient bien connues et comprises par les adultes comme par les enfants sur l'ensemble du territoire. »

Une régression

Dans les programmes 2008, l'éducation à la citoyenneté s'est réduite à l'instruction civique et morale. Dès le CP, on vise en premier l'obéissance, les réflexes du bon écolier : se lever quand un adulte entre dans la classe ou quand il entend la Marseillaise, les formules de politesse, et les « maximes illustrées » de morale. « Coopérer à la vie de la classe », se réduit à effectuer les services de distribution et de rangement, on est loin de la coopération véritable et de la vie de classe.

Au cycle 3, sur le registre de la transmission, de l'injonction parfois, seront étudiés aussi bien la règle de droit, que les différentes règles de politesse, de sécurité, les préventions des risques, les refus de discrimination, que l'étude des institutions françaises et européennes.

Cette accumulation passive de connaissances, dispensées par des leçons, ne peut remplacer la pratique quotidienne de la citoyenneté par une participation active et responsable des enfants aux différents moments de leur vie scolaire.

Les nombreuses journées nationales de sensibilisation ou de commémoration proposées sont insuffisantes pour la connaissance de la Convention, responsabiliser les enfants et permettre la formation de citoyens.

Deux propositions

- **Établir des programmes de formation des professionnels** afin qu'ils soient en mesure d'informer les enfants, de les aider dans leur rôle de promoteurs et de défenseurs de leurs droits, et de les accompagner dès leur plus jeune âge dans l'exercice de leurs libertés et de leur droit de participation démocratique, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités.
- Inscrire la Convention internationale des droits de l'enfant dans les programmes et rendre obligatoire son affichage dans tous les établissements scolaires.

INTERMÈDES CULTURES ROBINSON

Des réponses éducatives de proximité et adaptées pour les enfants Roms

Le déni du droit des enfants Roms à l'éducation

La scolarisation des enfants Roms fait l'objet de l'effort permanent et du travail de nombreuses organisations ; les concertations avec l'administration sur ce sujet sont fréquentes et monopolisent une grande énergie. De même, différentes instances nationales ou internationales se mobilisent pour faire reconnaître ce droit pour les enfants Roms en France d'être scolarisés mais font dans le même temps le constat des nombreux obstacles qui se dressent concrètement. La HALDE a ainsi entre autre rendu différents avis et pris position pour dénoncer ces manquements. Dernièrement un groupement d'organisations autour de Romeurope a rendu public un document concernant « le droit à l'éducation des enfants Roms ».

Pourtant malgré cette intense mobilisation, les enfants, familles Roms et acteurs de terrain se heurtent toujours à autant dénis de droits.

- Absence de toute offre éducative de proximité sur les camps,
- Manque de soutien aux associations qui se mobilisent pour mettre en œuvre des ateliers éducatifs de proximité
- Réponses inadéquates, décalées dans le temps, trop tardives, partielle de l'Éducation Nationale face aux demandes (convocations personnelle des enfants et jeunes pour des « bilans », annonce de création de classes CLIN... au mois de mai, non suivies d'effets, atermoiements en tout genre en attendant les expulsions).
- Refus d'inscription scolaire

On constate un effet pervers des réponses institutionnelles classiques en ce domaine ; celles-ci interviennent dans des temps décalés, et n'impactent le plus souvent pas les enfants pour lesquelles elles sont sollicitées. Cette situation est à la fois scandaleuse et violente pour de nombreux enfants qui échappent ainsi à toute prise en charge éducative, prise en compte de leurs droits et besoins et qui sont cantonnés une fois de plus à des conditions de vie déplorables ; elle est scandaleuse du point de vue de la législation française et internationale (notamment au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Des solutions existent pourtant et sont mises en œuvre sur le terrain

Seule une offre éducative de proximité est à même de prendre aujourd'hui, en compte concrètement la réalité de la situation de ces enfants, habitant des campements illégaux et éloignés des centres villes ; il appartient à l'État de donner des directives très claires aux conseils généraux dans le sens de soutenir toutes actions associatives ou d'ONG permettant de mettre en œuvre des « ateliers mobiles éducatifs », des « écoles mobiles », dans les campements mêmes, encadrés par des animateurs éducateurs et professionnels compétents.

À titre d'exemple, l'Association Intermèdes Robinson mène depuis octobre 2009, des ateliers hebdomadaires d'expression, de communication et d'apprentissage auprès des enfants du camp de Moulin Galant.

Contact : Laurent OTT, laurent.ott@orange.fr
<http://assoc.intermedes.free.fr>



Droits de l’enfant en Guyane

Les observations finales de la CIDE du 22 juin 2009 émettent des réserves sur la politique de la France pour la situation des enfants en outre-mer notamment à l’article 9 et 101 :

- Ce comité onusien se soucie **des difficultés de ces populations autochtones et Marrons de GUYANE** pour transmettre langues et cultures à leurs enfants
- Il dénonce des discriminations de fait de ces enfants « Le Comité prend également note de la position de l’État partie à l’égard de sa réserve à l’article 30 de la Convention et se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait **que l’égalité devant la loi peut ne pas être suffisante** pour garantir que les groupes minoritaires et les peuples autochtones des départements et territoires d’outre-mer, exposés à une discrimination de fait, jouissent de leurs droits sur un pied d’égalité. Il se déclare en outre préoccupé par l’absence de validation des connaissances culturelles transmises aux enfants appartenant à des groupes minoritaires, » (art 101).

Ces discriminations de fait touchent à l’accès à l’école et à la santé

I – Les enfants autochtones du Haut-Maroni sont non seulement victimes de la disparition de la transmission des savoirs traditionnels mais l’école n’arrive pas à faire émerger des élites dans ces populations incapables par la suite de défendre leur propre cause vis-à-vis des nombreuses attaques dont ils sont victimes (droit au foncier, tracé du parc national Amazonien ne les protégeant pas de l’orpaillage, insécurité permanente liée à l’orpaillage illégal, etc.)

L’échec scolaire massif qui touche ces populations met en danger ces jeunes qui ne trouvent plus leur place et se suicident 50 fois plus que la moyenne nationale, les conduites addictives se répandent chez les jeunes (drogues, alcool)

L’accès à la santé des enfants de ces populations est gravement compromis : imprégnation mercurielle supérieure aux normes de l’OMS, exposition aux pandémies (paludisme, tuberculose)

La LDH demande une prise en compte dans l’enseignement de leurs langues et cultures au lieu de leur imposer des programmes identiques à ceux de l’hexagone, la création d’un statut pour les intervenants ILM actuellement licenciés malgré leur formation à grands frais après 3 CDD, la création de collèges de proximité comme la France a su le faire pour les enfants des sites isolés des îles du Ponant, la création d’internats pour les lycéens qui ne ferment pas le week-end et qui offrent un soutien scolaire (VAT) et des médiateurs natifs, une incitation à suivre des filières générales en créant des classes passerelles ou en donnant plus de temps... .

Les solutions pour lutter contre l’insécurité liée à l’orpaillage illégal reposent sur l’augmentation des moyens de justice, inférieurs de moitié à ceux de l’hexagone pour poursuivre les donneurs d’ordre nationaux et à des accords avec les gouvernements voisins notamment le Brésil.

Elles passent par l’arrêt des dispositifs spécifiques visant la traçabilité de l’or dont est exclue la Guyane alors que c’est la première région de France productrice d’or

Les solutions passent par le renforcement de la présence de personnels de santé dans les villages, par la mise en place systématique de l’accès à l’eau potable avec des moyens techniques fiables, de moyens de communication par satellite inexistant, par des visites de spécialistes en dentisterie et ophtalmologie inexistantes actuellement, par la présence de l’électricité dans ces villages, par la lutte contre l’orpaillage illégal

II – Les enfants des populations du Maroni d’origine marron ou bushinengué ont à peu près les mêmes problèmes : écoles trop éloignées de leur lieu de vie entraînant des trajets de 2 heures par jour aller et retour en pirogue ou en car, absence d’écoles, absences d’internat, pas de prise en compte des langues maternelles (licenciement des intervenants en langue maternelle intervenant depuis 10 ans et formés).

Ils ont en plus de grosses difficultés d’accès à l’état civil et à l’identité, que les observations finales relèvent en recommandant à la France d’améliorer l’accès à l’état civil pour ces populations historiquement transfrontalières (art. 41) Les enfants français par double droit du sol se voient refuser le certificat de nationalité à saint Laurent du Maroni.

Il faut donc mettre en place une organisation régulière de cours foraines et de commissions d’accès à l’identité, soit l’augmentation des moyens de justice.

III – Accès à l’école en Guyane : cf. délibération Halde de sept. 2009 et chiffres INSEE (revue *Antiane*, juin 2009, n° 71 : plus de 6 000 enfants ne sont pas scolarisés officiellement en Guyane mais il y en a sans doute beaucoup plus, empêchés par des demandes indues des mairies. Sur le littoral ces exclusions de l’école visent en priorité les enfants étrangers. L’observatoire de la non solarisation mis en place en 2005 a été réactivé en 2010 mais sans que ses travaux aient abouti à du concret.

De nombreuses classes spécialisées pour enfants non francophones ont été fermées alors que cela concerne la moitié des enfants de Guyane, qu’ils soient français ou étrangers.

Les résultats aux évaluations CM2 de 2010 font apparaître que seuls 35 % des élèves ont un niveau satisfaisant ou excellent contre 70 % pour le reste de la France. Le taux de réussite au bac est inférieur de moitié alors que les moins de 20 ans représentent plus de la moitié de la population.

Il faut donc légaliser des procédures d’inscription des enfants en mairie, par la création d’écoles et de collèges de proximité, par la mise en place d’internats ouverts le week-end, par l’accueil en maternelle y compris des enfants étrangers actuellement possible s’il reste de la place.

Accès à la santé : taux de vaccination inférieur aux normes OMS, premier département pour les pandémies SIDA, paludisme, tuberculose

IV – Population d’origine étrangère

Les enfants de demandeurs d’asile en Guyane connaissent des conditions de vie indignes du fait de l’absence de CADA et donc d’hébergement.

Beaucoup d’enfants, notamment d’origine haïtienne, vivent dans une grande précarité après l’expulsion de leur père, rendue possible par l’absence de caractère suspensif du recours : plus de 10 000 étrangers sont expulsés sans qu’ils aient le moindre moyen de défendre leur droit.

Les jeunes majeurs se voient refuser l’accès à la régularisation alors qu’ils composent une part non négligeable des classes (un tiers en lycée) et qu’ils représentent une part non négligeable des jeunes diplômés.

La demande de la LDH :

- Renforcement des moyens de justice, notamment pour l’établissement de l’identité des enfants et l’obtention du certificat de nationalité, et pour assurer la sécurité des populations du Haut Maroni en luttant contre les donneurs d’ordre des trafics de l’orpaillage.
- Aide à la scolarisation pour permettre la construction d’écoles et collèges de proximité avec adaptation à des populations non francophones qu’elles soient ou non françaises.
- Accès à l’école pour tous les enfants présents sur le territoire notamment à partir de 3 ans sans obstacle à l’inscription.
- Mise en place d’internats avec aide aux élèves et médiation culturelle.

- Plan d'aide à la santé en tenant compte des pandémies présentes en Guyane : SIDA, tuberculose.
- Arrêt des dispositifs spécifiques visant la traçabilité de l'or dont est exclue la Guyane alors que c'est la première région de France productrice d'or.
- Arrêt des dispositifs spécifiques visant les étrangers et permettant leur expulsion rapide sans possibilité de recours suspensif privant de nombreux enfants notamment haïtiens de leur père.
- Mise en place de l'accueil dû aux DA.
- Régularisation des jeunes majeurs scolarisés.

Ligue des Droits de l'Homme
ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org

Qui a peur de la défenseure des enfants ?

Ainsi donc l'institution de Défenseur des enfants serait supprimée et ses missions – édulcorées ? – seraient reprises par un « défenseur des droits » aussi mal définis qu'hétéroclites. Au-delà de la cavalière manière qui ne s'embarrasse pas d'appât démocratique, on n'ose à peine penser que la cause d'une telle disgrâce soit la mise en disgrâce de... la cause des enfants.

On n'ose à peine penser que la Défenseure des enfants (Claire Brisset de 2000 à 2006 et Dominique Versini depuis lors) ait failli à sa mission en œuvrant en paroles et en actes pour le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Qu'une autorité indépendante veille à :

- remédier à la pénurie de lieux de soins pour les adolescents, à l'offre insuffisante de soins psychologiques et pédopsychiatriques, de prises en charge adaptées pour les enfants souffrant de handicap, ou au grand délabrement de la santé scolaire et de certains services de protection maternelle et infantile,
- contribuer au débat sur la qualité d'accueil des jeunes enfants pour qu'ils soient entourés d'adultes compétents, disponibles et soucieux de leur cheminement individuel dans la collectivité,
- s'inquiéter du risque de déviation prédictive des mesures de dépistage et de prévention à propos de bambins turbulents à 3 ans,
- mettre en garde contre une justice pour enfants qui abandonnerait le primat de l'éducatif sur le répressif en permettant par exemple l'incarcération des enfants dès 12 ans,
- en appeler au respect de la vie privée afin que des adolescents de 13 ans ne fassent pas l'objet d'un fichage illégitime et stigmatisant dans le logiciel *Edvige*,
- soutenir que l'identité et la filiation ne sont pas réductibles à la seule biologie face au projet de pratiquer des tests génétiques dans le cadre du regroupement familial,
- rappeler le caractère injustifiable d'une privation de liberté pour des enfants ou d'une séparation d'avec leurs parents, au seul motif que ceux-ci ne sont pas en situation administrative régulière sur le territoire.

Est-ce désormais dans notre pays le signal pour la disparition de cette institution ?

À la relecture attentive de la Convention internationale des droits de l'enfant, c'est plutôt un excès de compétence qui pourrait avoir déplu en haut lieu : qu'il s'agisse par exemple du droit à recevoir des soins (art. 24), à bénéficier de services d'accueil de qualité (art. 3), à ne pas être séparé de ses parents (art. 9), à ce qu'une éventuelle privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort (art. 37), la Défenseure des enfants a fait entendre une voix indépendante et mue par le seul intérêt des enfants.

Qui peut avoir peur d'une telle voix indépendante en faveur des enfants ? En supprimant leur Défenseure, la France rejoindrait les derniers de la classe dans la matière des droits de l'enfant.

La France enverrait surtout un message terrible à tous les enfants : car qui a peur de la Défenseure des enfants n'a-t-il pas peur de l'enfance elle-même ?

Nous ne saurions cautionner une telle régression de la civilisation et de l'intelligence.

Nous en appelons aux plus hautes autorités de l'Etat : nous demandons le retrait de cette décision, nous demandons que soient préservées et consolidées les attributions et les prérogatives de la Défenseure des enfants.

www.pasde0deconduite.org - contact@pasde0deconduite.org

Respect du non-enfermement en centre de rétention

Pour le respect par l'État des droits de l'enfant et de sa famille, nous dénonçons l'enfermement des enfants et des jeunes mineurs dans les Centres de rétention administratifs.

Nous refusons qu'au nom de l'art. 9 de la C.I.D.E. qui précise que « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant », il soit décidé d'interner avec son père, sa mère ou les deux parents, un enfant dans un Centre de rétention administratif.

Aucun enfant ne sort indemne de son enfermement arbitraire, de son arrachement brutal dans lequel il vit, de son arrachement à son école et à ses copains. Un traumatisme est créé dès lors qu'une privation de liberté est imposée, car l'enfant pense ses parents coupables d'un acte délictueux alors que ce n'est qu'une situation administrative que l'État impose à ses parents. L'enfant va être fragilisé dans son développement et, car il va intérioriser la honte et la culpabilité du fait de cet enfermement.

Nous demandons et exigeons que soit trouvée une solution alternative pour éviter l'enfermement des parents et des enfants. Être rendu « coupable » d'une situation administrative irrégulière voulue par l'État ne doit pas conduire à l'enfermement.

RESF
Réseau Sans Frontières

Pour le jeune mineur ETRANGER scolarisé devenant majeur

Nous dénonçons le gâchis humain produit **par le Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA)** et les pratiques préfectorales qui permettent le refus de séjour en France, la mise en demeure de quitter le territoire français, l'expulsion d'un jeune scolarisé ou l'ayant été **et qui, devenant majeur, s'est vu refuser sa demande de titre de séjour.**

Ces enfants, scolarisés avec leurs pairs français, ont noué des liens sociaux affectifs, humains, qui pour certains leur ont permis de se reconstruire. Par l'école, ils s'intègrent dans notre société et aident ainsi leurs parents à mieux vivre avec nous. Pourtant leur cursus d'études professionnelles ou supérieures, leur choix de formation, leur avenir professionnel peuvent basculer du jour au lendemain à la suite d'une décision administrative injuste qui va laisser des traces psychiques lourdes. Brutalement ces adolescents **sont menacés d'un retour forcé et voient leur avenir compromis.** Ils doutent, se sentent coupables d'une faute que l'État leur fait porter et qu'ils n'ont pas commise. Ils sont « coupables » du refus de régularisation dans lequel l'État les laisse. **Certains sont enfermés dans des centres de rétention, quelques-uns sont expulsés. L'épreuve ne laisse aucun indemne et nombreux sont ceux qui auraient besoin** de consulter en psychiatrie après un tel choc reçu, **sans toujours être en mesure de le faire.**

Nous demandons et exigeons **qu'aucun jeune**, vivant sur le sol français et devenant adulte à 18 ans selon notre loi, ne soit menacé de reconduite forcée à la frontière.

Nous demandons et exigeons **que** tout jeune, vivant sur le sol français et devenant adulte à 18 ans selon notre loi, **obtienne** un titre de séjour vie privée et familiale.

RESF
Réseau Éducation Sans Frontières



Doléances

Une jeunesse stigmatisée, des familles soupçonnées... le « secret professionnel partagé » : Les travailleurs sociaux ne sont pas des agents de régulation sociale.

Alors, qu'une partie de plus en plus importante de la population est confrontée à des phénomènes d'exclusion sociale et de précarité, gouvernements, législateurs et bon nombre d'élus locaux veulent instrumentaliser et réduire les fonctions des travailleurs sociaux à des tâches d'exécutants de politiques coercitives, comme à en bureaucratiser leur activité. Rompant ainsi avec l'éthique du travail social, fondée sur l'approche globale de la personne, le respect de son rythme, de son autonomie et de sa dignité, ils renforcent la stigmatisation, le contrôle social et le fichage des personnes les plus vulnérables, dont les enfants.

1 – Le contexte

Des atteintes :

Au moment du 20^e anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) le chef de l'État confirmait la décision de son gouvernement de supprimer l'institution indépendante de Défenseur des droits de l'Enfant.

Dans le même temps, il annonçait l'organisation d'états généraux de l'enfance au cours du premier semestre 2010 avec comme objectif redondant « *d'améliorer la transmission de l'information préoccupante, prévue par la loi du 5 mars 2007,* » – Loi de protection de l'enfance – « *pour éviter que le nomadisme de certaines familles ne leur permette d'échapper au contrôle et à la surveillance des services sociaux* ».

De son côté, le premier ministre, présentait en octobre dernier, un nouveau plan de prévention de la délinquance. Ce plan, applicable dès janvier 2010 a comme visée de relancer la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007, en renforçant des dispositifs existants, notamment à l'encontre des mineurs en difficultés et des familles.

Pour le premier ministre « *La principale difficulté que rencontrent les maires...concerne les échanges d'informations nominatives...* », il s'agit donc : « *...de mieux définir la notion de « secret professionnel partagé » et de travailler à ce qu'elle soit acceptée à la fois par les travailleurs sociaux, par les enseignants, par les forces de l'ordre... il faut absolument que règne entre ces acteurs la confiance* ». À cette fin il propose : « *...pour organiser collectivement la prévention de la délinquance autour du maire, nous avons décidé que serait mise en place une charte déontologique, en liaison avec le Conseil Supérieur du Travail Social.* »

2 – Constats/analyses

- Alors que la crise actuelle ne fait qu'augmenter la pauvreté, aggraver la précarité, exploser les inégalités, en France, 3 millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté, beaucoup d'autres sont en besoin de soins, de lieux d'accueil, de prises en charge spécifiques – éducatives ou thérapeutiques –, ou souffrent de handicap...
- Avec le fichage des enfants dès l'âge de 13 ans (EDVIGE 2), la possibilité d'emprisonner les enfants dès 12 ans, le placement en centres de rétention d'enfants dont des nourrissons, le couvre-feu pour les enfants de 13 ans, la tentation prédictive de détection de comportements délinquants dès l'âge de 3 ans, la remise en cause de l'ordonnance de 1945 consacrant le primat de l'éducatif sur le répressif...
- Ce sont les droits fondamentaux de l'enfant qui sont toujours un peu plus atteints...
- Pourtant, nombreux sont les enfants et leur famille qui ont trouvé auprès de la Défenseur des droits de l'Enfant, un lieu de parole pour faire valoir leurs droits.

→ De manière complémentaire, alors que les professionnels du travail social fondent leur activité sur la confiance acquise auprès des familles et des jeunes, notamment les plus vulnérables, qui ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans leur projet, le gouvernement porte un nouveau coup de canif au secret professionnel des travailleurs sociaux, en forçant à la collaboration avec les services de police. Cela aura pour conséquence de distiller les conditions de la méfiance, et hypothéquera donc les possibilités d'amélioration des situations familiales, dont celle des enfants, en risquant au contraire leur aggravation.

Ces choix témoignent des « symptômes » des pouvoirs publics, porteurs d'une idéologie contraire aux intérêts des enfants et de la jeunesse et donc de leur avenir.

Cela confirme, par ailleurs, l'installation progressive d'agents de contrôle social et de surveillance au service d'une société liberticide et sécuritaire qui prend forme, au détriment de l'accompagnement socio-éducatif.

3 – Propositions

- Confirmer et étendre le rôle et les moyens de l'autorité indépendante de Défenseur des Enfants.
- Affirmer l'éthique du travail social, fondée sur l'approche globale de la personne, le respect de son rythme, de son autonomie et de sa dignité.
- Satisfaire les réponses sociales, éducatives et thérapeutiques pour que chaque enfant puisse accéder aux droits sociaux fondamentaux qui favorisent son épanouissement.
- Parer au démantèlement et au délitement de tout ce qui fait le lien et le tissu social par la consolidation et l'extension du service public.
- Renforcer les systèmes de solidarité nationale.
- Préserver et maintenir la spécificité préventive et éducative du secteur médico-socio-éducatif.

Une société qui a peur de l'enfance et de la jeunesse, est une société qui a peur en l'avenir.

Pour le SNUCLIAS/FSU
Hervé Heurtebize, Secrétaire national

